

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2019-085

ARIÈGE

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

09	O - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE	
\mathbf{E}	NVIRONNEMENT-RISQUES	
	09-2019-11-04-002 - Arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2019 autorisant la	
	fédération départementale des chasseurs de l'Ariège à naturaliser des spécimens	
	d'espèces animales non domestiques protégées (2 pages)	Page 4
	09-2019-10-29-002 - Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant fin à une mise	
	en demeure du maire d'Ignaux de procéder aux travaux de remise aux normes d'un bassin	
	de rétention d'eau pluviale sur la commune d'Ignaux (2 pages)	Page 6
09	O – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION	
D	EPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION	
	09-2019-10-14-013 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de	
	financement pour 2019 CAMPS de Foix (4 pages)	Page 8
09	D – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA	
P	ROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
	09-2019-11-04-003 - 1_ARRETE_DE_SUBDELEGATION_COLLABORATEURS (3	
	pages)	Page 12
09	O – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA	
P	ROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES	
	09-2019-10-25-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Guillaume LOPEZ en	
	qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2	
	pages)	Page 15
	09-2019-10-25-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Aurélie EYCHENNE en	
	qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2	
	pages)	Page 17
	09-2019-10-25-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Catherine ALAZARD	
	en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2	
	pages)	Page 19
	09-2019-10-25-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Cindy TOUSSAINT en	
	qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2	
	pages)	Page 21
	09-2019-10-25-005 - Arrêté préfectoral portant agrément DE Stéphanie BONALUMI en	
	qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2	
	pages)	Page 23
09	D – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA	
P	ROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES	
A	NIMAUX ET ENVIRONNEMENT	
	09-2019-10-30-009 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-184 du 30 octobre 2019	
	réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la	
	faune sauvage captive (16 pages)	Page 25

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-11-04-004 - Arrêté préfectoral n° 2019-24 portant délégation de signature à Mme	
Agnès BONJEAN Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers (4 pages)	Page 41
09-2019-11-04-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-25 portant délégation de signature à M.	
Franck DORGE sous-préfet de l'arrondissement de Saint Girons (4 pages)	Page 45



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège à naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6,

- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Stéphane Défos, directeur départemental des territoires,
- Vu la décision n° 2019-040 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège,
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège le 5 juillet 2019, en vue d'être autorisée à naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées (circaète Jean-le-Blanc, loutre et chat sauvage),
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'Ariège de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

La fédération départementale des chasseurs de l'Ariège est autorisée à naturaliser à des fins de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage les spécimens d'espèces animales non domestiques protégées suivants :

- un circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus) récupéré sur la commune de Luzenac,

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- une loutre (Lutra Lutra) récupérée sur la commune d'Aulus-les-Bains,
- un chat sauvage (Felis silvestris) récupéré au col des Marrous sur la commune de Le Bosc.

Article 2:

Les spécimens seront transportés à l'atelier de taxidermie situé à Mazères (09270) – 22 bis avenue du Maréchal Foch, en vue d'être naturalisés par Pierre MENDAILLE, taxidermiste, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2013 susvisé.

Article 3:

La présente décision sera notifiée au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Ariège de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation pour le directeur départemental et par délégation le chef de service

Signé

Jean-Pierre Cabaret

La présente décision peut faire l'objet :

[–] d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

[–] d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

[–] d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES Unité eau Philippe CALMETTE Arrêté préfectoral portant fin à une mise en demeure du maire d'Ignaux de procéder aux travaux de remise aux normes d'un bassin de rétention d'eau pluviale sur la commune d'Ignaux

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants et L. 171-7 et L. 171-8

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant mise en demeure à Monsieur le maire de Ignaux de procéder aux travaux de remise aux normes d'un bassin de rétention d'eau pluviale ;

Vu la visite de contrôle, en présence de Monsieur le maire d'Ignaux faîte le 2 octobre 2019 ;

Considérant que les travaux permettant la mise en conformité du bassin ont été réalisés conformément à la proposition validée ;

Considérant qu'un assèchement total de manière artificielle du bassin de rétention n'est pas souhaitable du fait de la présence de faune et flore aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Il est mis fin à la mise en demeure du maire d'Ignaux de procéder aux travaux de remise aux normes d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier ou par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 octobre 2019

Pour La préfète et par délégation Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



DECISION TARIFAIRE N° 2161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE CAMSP DE FOIX - 090781832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental ARIEGE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

ARIEGE en date du 05/11/2018;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée

CAMSP DE FOIX (090781832) sise 1, R SALVADOR ALLENDE, 09000, FOIX et gérée par l'entité

dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825):

Considérant La décision tarifaire initiale n°1185 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de

financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP DE FOIX - 090781832.

REÇU LE: 2 8 OCT. 2019

PREFECTURE FOIX

DECIDENT

Article 1 er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 951 492.25 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 727.25
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 309.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
32	TOTAL Dépenses	966 742.25
	Groupe I Produits de la tarification	951 492.25
	- dont CNR	10 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	966 742.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 188 298.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 763 193.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 148.69€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 63 599.48€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 691.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

le 1 4 OCT, 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Délégy et Dél artementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAY OL

Le Président du Conseil Départemental Henri NAYROU

REÇU LE:
2 8 OCT. 2019
PREFECTURE FOIX





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DIRECTION

ARRETÉ DIR-019-SM-168 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Section I - Administration Générale

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Claudie CARROUEE, Attachée d'Administration, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Section II - Santé - Protection des Animaux et Environnement

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et chef du service santé – protection des animaux et environnement, à Mme Monique FRESNEL, inspecteur de santé publique vétérinaire et chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF, à M. Athmane TELLIA, vétérinaire officiel et coordonnateur des abattoirs de boucherie du département ainsi qu'à Mme Maryse RUMEAU, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service chargé de la santé et de la protection des animaux et environnement.

.../...

9, rue du Lieutenant Paul Delpech – BP 130 – 09003 FOIX CEDEX Standard 05.61.02.43.00 - Télécopie 05.61.02.43.90

Section III - Consommation - Alimentation

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Monique FRESNEL, inspecteur de santé publique vétérinaire et chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la CCRF ainsi qu'à M. Pierre BONTOUR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et chef du service santé – protection des animaux et environnement, à M. Sébastien POURNY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à M. Athmane TELLIA, vétérinaire officiel et coordonnateur des abattoirs de boucherie du département à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant du service sécurité sanitaire de l'alimentation et de la Ccrf.

Section IV - Politiques Sociales

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Cinthia CLOVIS, attachée d'administration, chef du service des politiques sociales ainsi qu'à Mme Marta ARNIELLA-ALONSO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à M. Fabien ORIOL, attaché d'administration, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section V – Vie Associative, Jeunesse & Sports

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à M. Alexandre JUNIER, inspecteur de jeunesse et sports stagiaire, chef du service vie associative, jeunesse et sports et à Mme Catherine SENE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section VI – Mission Droits des Femmes et à l'Egalité

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée à Mme Nicole SURRE, attachée d'administration des affaires sanitaires et sociales et chef de la mission droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Section VII - Opérations budgétaires et comptables

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYMARD, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne les opérations budgétaires et comptables à :

- M. Pierre BONTOUR
- Mme Claudie CARROUEE
- Mme Cinthia CLOVIS
- Mme Monique FRESNEL
- M. Alexandre JUNIER
- Mme Nicole SURRE

- Mme Marta ARNIELLA-ALONSO
- M. Fabien ORIOL
- M. Sébastien POURNY
- Mme Maryse RUMEAU
- Mme Catherine SENE

S'agissant de la validation dans le système CHORUS, les personnes ayant une habilitation de « valideur chorus » et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

- Sur tous les BOP mentionnés dans l'arrêté préfectoral 2018-53 en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
- Mme Claudie CARROUEE Secrétaire Générale
- M. Jean-Louis TEYCHENNE, Adjoint administratif

BOP 104, 147,157, 177, 303, 304:

- Mme Cinthia CLOVIS Attachée d'administration
- Mme Marta ARNIELLA-ALONSO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Fabien ORIOL, Attaché d'administration
- M. Christophe CABIE, Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Anne GADAL Secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales
- Mme Christelle HAMZA Adjointe administrative

BOP 206:

- Mme Isabelle LACOSTE - Chef technicien

S'agissant de la validation dans le système CHORUS DT, les personnes ayant une habilitation de « valideur » et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

- Mme Claudie CARROUEE Secrétaire générale
- M. Michel PARROUFFE, Secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales
- M. Jean-Louis TEYCHENNE Adjoint administratif

Section VIII – Dispositions communes

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 10:

Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 04 novembre 2019

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

SERVICE: Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-173 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117 du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-167 du 24 octobre 2019 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 26 mars 2019 présenté par M. LOPEZ Guillaume ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Guillaume LOPEZ, domicilié 26, bis avenue de Luchon 31800 VALENTINE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ariège.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (https://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation La Directrice.

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

SERVICE: Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-174 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117 du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-167 du 24 octobre 2019 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12 mars 2019 présenté par Mme EYCHENNE Aurélie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Aurélie EYCHENNE, domiciliée 29T route du Moulin 09120 RIEUX-DE-PELLEPORT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ariège.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (https://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation La Directrice,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

SERVICE: Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-177 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117 du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-167 du 24 octobre 2019 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 26 mars 2019 présenté par Mme ALAZARD Catherine :

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Catherine ALAZARD, domiciliée 4, impasse des Pins 31150 GRATENTOUR pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle..

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ariège.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (https://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation La Directrice.

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

SERVICE: Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-175 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117 du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-167 du 24 octobre 2019 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 26 mars 2019 présenté par Mme TOUSSAINT Cindy ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cindy TOUSSAINT, domiciliée Plaine de Brioulette 09350 LA BASTIDE DE BESPLAS pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle..

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ariège.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (https://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation La Directrice,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

SERVICE: Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté préfectoral n°PS-019-AG-176 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme AYMARD Isabelle, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-018-MAA-138 du 27 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-117 du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS-019-AG-167 du 24 octobre 2019 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 26 mars 2019 présenté par Mme BONALUMI Stéphanie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 21 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie BONALUMI, domiciliée 4, avenue de Saubens 31860 PINS-JUSTARET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle..

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Ariège.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (https://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix. le 25 octobre 2019

Pour la Préfète La Directrice,

Signé

Isabelle AYMARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-184 du 30 octobre 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L 221-8, L.236-1 et R 228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition de volailles et d'oiseaux exotiques se tiendra les 2 et 3 novembre 2019 à Pamiers (09100) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'exposition de volailles et d'autres oiseaux exotiques organisée par la jardinerie CLARAC qui doit se tenir sur la commune de PAMIERS (09100) les 2 et 3 novembre 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2

Sur proposition de l'organisateur, les docteurs de la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers (09100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sont responsables de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Les docteurs vétérinaires, vérifieront l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Les vétérinaires sanitaires sont habilités à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3:

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- 1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4:

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5:

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6:

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7:

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8:

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9:

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10:

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11:

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12:

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14:

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation, Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le chef du service Santé-Protection des Animaux et Environnement

Signé

Pierre BONTOUR



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)* certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après : (nom et adresse des éleveurs concernés)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).*

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné: (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (espèce, nombre et identification des animaux) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

^(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)
déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle <u>toutes</u> les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :
Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :
A la date du :
Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire) le (date de l'ordonnance)
Fait à <i>(lieu</i>), le <i>(date)</i> Signature
Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination
NOTA BENE : Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et

ANNEXE 4 (*)

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :							
N° de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés				

	CESSIONS REALISEES							
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés						

^(*) Annexe 9 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitai	re)
---	-----

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayer la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B.: Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

^(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente			2.1 Certificat sanitaire n°:		า°:	ORIGINAL (2)/
				ificat CITES n° échéant)		COPIE (3)
ORIG	INE DES ANIMA	UX	I. \	,		
3.Nom et	adresse de l'explo	oitation d'origine)	4. Nom et adresse de l'exportateur		
C Lieu de	Oh avarana ant			C.Mayran da tua		
5.Lieu de Chargement				6.Moyen de tra	insport	
DEST	INATION DES A	NIMAUX				
	mbre de destinat		8. No	om et adresse de	е і ехрі	oitation de destination
IDEN	TITE DES ANIMA	AUX				
	10. Espèce	11. Sexe		12. Age		. Identification individuelle/ entification du lot
10.1.						
10.2.						
10.3.						
10.4.						
10.5. (5)						

	INFORMATION SANITAIRE	1	certificat sanitaire n°				
14	4 Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :						
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;						
14-2	les conditions de l'article 4 d	de la directive 92/65/CEE sont respe	ctées ;				
14.3	attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination), avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)						
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la mala de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés						
14.4	4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :						
14.5	(continuer au besoin) /						
	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)						
VA	LIDITE						
15 . Le	e présent certificat est valable	e 10 jours.					
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)				

- (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.
- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
 - (*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

Etat membre d'origine et autorité compétente			2.1 Certificat sanitaire n°:		':	ORIGINAL (2)/	
				ificat CITES n° echéant)		COPIE (3)	
ORIG	INE DES ANIMA	UX		•			
3.Nom et	adresse de l'explo	itation d'origine	;	4. Nom et adres	sse de	e l'exportateur	
5.Lieu de	Chargement			6.Moyen de trans	sport		
DEST	INATION DES A	NIMAUX					
7. Etat me	7. Etat membre de destination 8. Nom et adresse de l'exploitation de destination						
	adresse du destir						
IDEN	TITE DES ANIMA						
	10. Espèce	11. Sexe		12. Age		Identification individuelle/ ntification du lot	
10.1.							
10.2.							
10.3.							
10.4.							
10.5. (5)							

INFORMATION SANITAIRE / certificat sanitaire n° 14 Je soussigné, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie : 14-1 Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE; 14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ; 14.3 attestation (7): 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle: 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés. 14.4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) : (continuer au besoin) / 14.5 (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres) **VALIDITE** 15. Le présent certificat est valable 10 jours. Nom et qualification du vétérinaire Signature du vétérinaire officiel et Date et lieu officiel cachet (9)

- (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.
- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

^(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*) CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note: Certificat à remplir en lettres majuscules.

1.	Numéro de certificat	
2.	Poste d'inspection frontalier Adresse complète Numéro de code Animo	
3.	Espèce animale Nom commun Numéro de code Animo	
4.	Pays tiers d'origine Région	
5.	Taille du lot ⁽¹⁾ Nombre d'animaux Nombre d'emballages Nombre de contenus	
6.	Catégorie d'animaux (1) Elevage Engraissement Abattage Autres	
7.	Numéro de l'original ⁽¹⁾ du certificat du document d'accompagnement	
8.	Importateur Nom et adresse complète	
9.	Destinataire Nom et adresse complète Lieu d'hébergement	
	Compléter de façon Propriée	

10. N	Moyens de transport après passage froi	ntalier – Identification ⁽¹⁾	
	Wagon (n°)		
	Camion (n°)		
	Avion (n° du vol)		
	Navire (nom)		
11. 7	Tests de laboratoire ⁽¹⁾		
	Prélèvement effectué	Oui/Non ⁽²⁾	
	Nature de l'échantillon :	sang (2)	
		Urine (2)	
		Matière fécale ⁽²⁾	
		Autres (2)	
	Nature du test		
	Résultat du test		
	Examen de laboratoire en cours (3)		
12. E	Exigences spécifiques		
	Garanties additionnelles au lieu de desti	nation	
13. [Déclaration sanitaire (1) (2)		
	Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de		
	 a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4); 		
	 b). les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) (5); 		
	 c) les exigences minimales de la directi transport international ont été respec 	ve 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en tées.	
	ì		
	npille ⁽⁶⁾ ertificat doit accompagner le lot. Il ne couvi	re que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même	
moye	en de transport et ayant la même destination		
	Compléter de façon appropriée. Biffer la mention inutile.		
(3) F	Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination. Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation		
cc pr	ommunautaire, ainsi que pour les animaux dont les coviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions	schanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.	
	rectives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du 0	non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les Conseil (ovins, caprins).	

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

En couleur distincte de cette du certificat.

LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE
	et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

^(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2019-24 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- **Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- **Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- **Vu** le décret du 20 mai 2019 nommant Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juillet 2018 portant mutation de Mme Florence JIMENEZ, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture à compter du 1er septembre 2018;
- **Vu** la décision du 19 octobre 2018 nommant Mme Florence JIMENEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers à compter du 17 septembre 2018 ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers en ce qui concerne les matières suivantes :

> Elections:

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

> Urbanisme:

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

> Administration générale et réglementation :

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints.
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques.

> Administration locale :

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

2

Gestion interne – budget de fonctionnement :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « sous préfecture de Pamiers » au titre des programmes n° 307 « administration territoriale » et n° 333 action 2 « moyens mutualisées des administrations déconcentrées », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS,
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue le 25 août 2014 entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BONJEAN, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Girons et en cas d'empêchement par M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de Mme la sous-préfète, délégation est donnée à Mme Florence JIMENEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes les matières mentionnées à l'article 1, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Florence JIMENEZ à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de 250 euros et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers », programme n° 307 « administration territoriale » (titre 3) et n° 333 action 2 « moyens mutualisées des administrations déconcentrées ».

3

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-09 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 4 novembre 2019

La préfète,

signée

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2019-25 portant délégation de signature à M. Franck DORGE sous-préfet de l'arrondissement de Saint Girons

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- **Vu** le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers :
- **Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :
- **Vu** le décret du 20 mai 2019 nommant Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- **Vu** la décision du 19 mars 2012 nommant Madame Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la souspréfecture ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons en ce qui concerne les matières suivantes :

Élections :

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

Urbanisme :

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire :
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

> Administration générale et réglementation :

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques.

Administration locale :

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

Gestion interne – budget de fonctionnement :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « sous préfecture de saint-Girons » au titre des programmes n° 307 « administration territoriale » et n° 333 action 2 « moyens mutualisées des administrations déconcentrées », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion.
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS,
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue le 25 août 2014 entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, M. Franck DORGE, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DORGE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et en cas d'empêchement par M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de M. le sous-préfet, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Girons, et en son absence à Mme Nathalie FAUR, adjointe à la secrétaire générale, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET et en son absence à Mme Nathalie FAUR à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de **250 euros** et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Saint-Girons », programme n°307 « administration territoriale » (titre 3) et n°333 action 2 « moyens mutualisées des administrations déconcentrées ».

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Girons.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 4 novembre 2019

La préfète,

signée

Chantal MAUCHET